

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu le contrat du 1^{er} décembre 1993 portant nomination de Madame Françoise CHEVENNEMENT en qualité de pharmacien contractuel au centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} septembre 1993 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité (DPIMS), délégation permanente de signature est donnée à Madame Françoise CHEVENNEMENT, Pharmacienne, pour signer les actes suivants :

- les engagements classe VI dans la limite de 30 000 euros TTC (uniquement pour les comptes dépendants de l'UF du laboratoire),
- les liquidations dans la limite de 30 000 euros TTC (uniquement pour les comptes dépendants de l'UF des laboratoires).

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le directeur général, et par délégation
La pharmacienne
Françoise CHEVENNEMENT »

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs,
- communiquée au conseil de surveillance,
- transmise au trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

La pharmacienne
Délégataire
Françoise CHEVENNEMENT
Signé

Le directeur général
Délégant
Thierry GAMOND-RIUS
Signé